

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

SESSION : Janvier 2019
ANNEE D'ETUDE : LICENCE DROIT – 1^{ère} ANNEE
DISCIPLINE : INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT ET DROIT CIVIL (1380)
TITULAIRE DU COURS : M. le Professeur LEVENEUR

Les étudiants devront traiter au choix l'un des deux sujets suivants :
(Document autorisé : Code civil)

PREMIER SUJET : LA COUTUME

SECOND SUJET : Traitez ce qui vous est demandé en A) et en B)

A) Résoudre les deux cas pratiques suivants, en prenant bien le soin de justifier vos réponses

1. Jean Bambi est né le 17 novembre 2000, de père inconnu. A cette période, sa mère entretenait une relation discrète mais passionnée avec un garde-forestier. Devenu majeur récemment, Jean Bambi souhaite engager une action en recherche de paternité contre cet homme, convaincu qu'il s'agit de son géniteur. Il envisage de demander en justice que soient réalisées des expertises génétiques sur le corps de celui-ci, malheureusement abattu par un chasseur le 6 août 2004. Aussi s'est-il un peu renseigné : une loi datée précisément du jour de la mort du garde-forestier est venue modifier l'article 16-11 du Code civil, pour interdire les tests génétiques sur le corps d'une personne décédée, sauf lorsque celle-ci avait expressément donné son accord de son vivant. Il ne sait quoi en penser et aimerait savoir si ce nouveau texte est applicable en l'espèce.
2. Simba, vieux monsieur respectable, a décidé d'écrire ses mémoires pour raconter sa jeunesse, temps où il organisait des safaris. Pour intéresser les plus jeunes à ses aventures avec les fauves, il a entrepris de diffuser son œuvre sous format numérique. Il a conclu à cette fin un contrat avec un éditeur le 20 novembre 2014. Mais quelques jours plus tôt, le 13 novembre, une ordonnance du 12 novembre relative à l'édition d'ouvrages numériques, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} décembre 2014, a été publiée au JO.
 - a) Désireux de tirer profit de certaines dispositions de cette ordonnance permettant la réévaluation annuelle de ses droits d'auteur, Simba voudrait savoir si elle s'applique à son contrat.
 - b) On suppose maintenant qu'un arrêt de la Cour de cassation soit rendu en janvier 2019 (comme les spécialistes de la matière s'y attendent), et qu'il en vienne, par une certaine interprétation des dispositions de l'ordonnance du 12 novembre 2014, à modifier les conditions de validité des contrats portant sur l'édition d'ouvrages numériques, en exigeant que ceux-ci comportent certaines mentions obligatoires. Cette solution jurisprudentielle pourrait-elle aussi s'appliquer au contrat conclu entre Simba et son éditeur ?

B) Répondre aux questions posées à la suite de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 22 mars 2011 ci-dessous reproduit

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 24 septembre 2009), que la société Alternagro, spécialisée dans le commerce d'aliments pour le bétail, a allégué que la société du Haut Verneuil, par trois appels téléphoniques en date des 5, 12 et 23 novembre 2007, lui aurait passé trois commandes d'aliments pour le bétail pour des montants respectifs hors taxe de 1 696,80 euros, 1 702,40 euros et 1 696,80 euros ; que, par ordonnance du 13 mai 2008, le président du tribunal a enjoint à la société du Haut Verneuil de payer à la société Alternagro la somme de 5 376,72 euros ; que, sur opposition, le tribunal, réformant l'ordonnance, a rejeté la demande de la société Alternagro ;

Attendu que la société du Haut Verneuil fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Alternagro la somme de 5 376,27 euros, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article 1315 du code civil, que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même ; que cette règle doit recevoir application toutes les fois que la preuve d'un acte juridique n'est pas imputable à celui auquel on l'oppose ; qu'il doit en aller ainsi même lorsque le demandeur fonde sa prétention sur des documents qui n'émanent pas de lui mais de son propre sous-traitant ; que pour condamner l'Earl du Haut Verneuil à payer la somme de 5 376,27 euros à la SA Alternagro, la cour d'appel s'est fondée sur les bons de commandes adressés par la SA Alternagro à son mandataire, la société agricole du Vexin Normand, ainsi que sur des bons de fabrication et de livraisons établis par la société Agricole du Vexin Normand ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2°/ que l'article 1315 du code civil, impose à celui qui se prévaut d'une obligation d'en rapporter la preuve ; que le simple silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas en lui-même, reconnaissance de ce fait ; que pour reconnaître l'existence des trois ventes, la cour d'appel s'est fondée sur l'absence de contestation de la part de l'Earl du Haut Verneuil dans sa lettre adressée à la SA Alternagro ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

3°/ que selon l'article 1341 du code civil, la preuve d'un acte juridique conclu après le 1^{er} janvier 2005, d'une valeur supérieure à 1 500 euros, doit être rapportée par écrit ; qu'en outre, cet écrit doit répondre à la formalité du double original de l'article 1325 du code civil, lorsque l'acte juridique est un contrat synallagmatique ; que selon l'article L. 110-3 du code de commerce, ces règles s'appliquent dans les actes mixtes lorsque c'est la partie commerçante qui entend prouver contre la partie non commerçante ; que si la société anonyme est effectivement une société commerciale par la forme, l'article L. 324-1 du code rural fait de l'Earl une société civile ; que dès lors, lorsqu'une société anonyme entend rapporter la preuve d'un acte juridique d'une valeur supérieure à 1 500 euros à l'encontre d'une Earl, seul l'écrit est admissible ; que pour faire droit à la demande de la SA Alternagro et condamner l'Earl du Haut Verneuil à payer à celle-ci la somme de 5 376,27 euros, la cour d'appel s'est fondée sur des éléments qui ne constituent pas des écrits, mais qui s'apparentent, au mieux, à un aveu extrajudiciaire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1341 du code civil, ensemble les articles L. 110-3 du code de commerce et L. 324-1 du code rural ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans se fonder exclusivement sur des pièces émanant de la société Alternagro que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que les trois commandes litigieuses invoquées par la société Alternagro à l'encontre de la société du Haut Verneuil portaient sur des ventes d'aliments pour le bétail, la cour d'appel, usant de son pouvoir souverain d'appréciation de l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique résultant de l'usage en matière agricole qui autorise les parties à conclure verbalement les ventes d'aliments pour le bétail, a estimé que ces commandes pouvaient être faites par téléphone et ne pas être concrétisées par un écrit daté et signé par le client, la société du Haut Verneuil ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Note à l'attention des étudiants : les textes du Code civil cités dans cet arrêt le sont dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. A titre indicatif les anciens articles 1315, 1325 et 1341 trouvent aujourd'hui leur prolongement dans les articles 1353, 1375 et 1359.

Répondez aux cinq questions suivantes :

1. Rappelez les faits litigieux.
2. Explicitez, sans paraphraser, les arguments développés par le demandeur dans chacune des branches de son pourvoi pour critiquer la décision de la cour d'appel.
3. Précisez la ou les question(s) de droit que posait cette affaire et le sens de la décision de la Cour de cassation.
4. Indiquez la partie qui supporte la charge de la preuve des commandes passées et, le cas échéant, du paiement.
5. Quel est le mode de preuve admis en l'espèce par la Cour de cassation ? Pourquoi n'exige-t-elle pas une preuve littérale ? D'autres hypothèses permettent-elles de libérer la preuve ?